

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP FLEURISTE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Pratique professionnelle en atelier de production	UP1	12 ⁽¹⁾	CCF*		ponctuelle pratique et écrite	6 h 45 ⁽²⁾
EP2 : Pratique de la vente - conseil en magasin	UP2	4	CCF		ponctuelle pratique et orale	1 h 15 mn
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Education physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF-Langue vivante	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

* CCF : Contrôle en cours de formation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP FLEURISTE Arrêté 5 mai 1989 Dernière session 2001	CAP FLEURISTE Arrêté du 4 septembre 2000 Sessions 2002 / 2004	CAP FLEURISTE Arrêté du 4 septembre 2000 Session 2005	CAP FLEURISTE Défini par l'arrêté du 4 août 2004 1 ^{ère} session 2006
	Domaine professionnel	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1+EP3+EP4 : Arrangement + dessin d'art appliqué + technologie ⁽²⁾	EP 1 / U1 : Pratique professionnelle en atelier de production	EP 1/U1 : Pratique professionnelle en atelier de production ⁽³⁾	UP 1 : Pratique professionnelle en atelier de production
EP2 : Commercialisation ⁽⁴⁾	EP2/U2 : Vente conseil ⁽⁴⁾	EP2/U2 : Vente conseil ⁽⁴⁾	UP 2 : Pratique de la vente-conseil en magasin
	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social ⁽⁴⁾	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social ⁽⁴⁾	
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : Mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
EG 4 : Éducation physique et sportive	EG 4 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 4 septembre 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- (2) Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à chacune des épreuves EP1-arrangement, EP3-dessin d'art appliqué et EP4-technologie du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-5-1989 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 4-9-2000 ou sur UP 1 du présent diplôme.
- (3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant celui de la vie sociale et professionnelle.
- (4) Les notes obtenues aux épreuves EP2 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-5-1989 ou de l'arrêté du 4-9-2000) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 4-9-2000) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur EP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).